

## PROCES – VERBAL

### COMMISSION REGIONALE DE DELIVRANCE DES LICENCES

Réunion du : 23 Août 2022

A : LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

---

Présents : MM. Aubry J., Doledec H., Lebosse C., Lebastard P., Lorgeoux, J.P

---

En Visio : MM : Le Viol. ; J. Rocher F.

---

Excusé : M.

---

*Les présentes décisions de la Commission Régionale de Délivrance des Licences sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai **de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et des articles 94 et 96 des Règlements de la LBF.*

#### **OPPOSITIONS**

Les oppositions traitées par la Commission sont à consulter sur le site de la Ligue de Bretagne.

#### **CAS DIVERS**

Dossier : Verbeke Rémi (U20)  
Joueur venant de l'AS Melgven et sollicitant une demande de licence au club de l'AM Ergué Gabéric

La Commission, pris connaissance du dossier, constate que le bordereau de demande de licence n'a jamais été scanné par le club de l'AM. Ergué Gabéric sur footclubs, dit que le joueur peut signer dans le club de l'AS Melgven.



Dossier : Thebes Devane (senior)

Joueur venant de l'US Goelands Larmor Plage et sollicitant une demande de licence au club de l'ENT. St Gilloise

La Commission, pris connaissance du dossier, constate que le bordereau de demande de licence n'a jamais été scanné par le club de l'ENT St Gilles sur footclubs, dit que le joueur peut signer dans le club de l'US Goélands Larmor Plage.

Dossier : Bakayoko Aaron (senior)

Joueur venant du club Elvinoise Football et sollicitant une demande de licence au club de Ploermel FC

La Commission, pris connaissance du dossier, ne retient pas l'opposition et accorde la licence mutation au club de Ploermel FC.

Dossier : Le Bourhis Gianni(senior)

Joueur venant du CPB Rennes Cleunay et sollicitant une demande de licence au club de l'AS Communale ST Erblon

La Commission, pris connaissance du dossier, constate que le bordereau de demande de licence n'est pas scanné par le club de l'AS St Erblon sur footclubs, dit que le joueur peut signer dans le club du CPB Rennes Cleunay.

Dossier : Planchenault Mathis (senior)

Joueur venant de l'US Changéenne et sollicitant une demande de licence au club de l'OC Cessonais F.

La Commission, pris connaissance du dossier, ne retient pas l'opposition et accorde la licence mutation au club de l'OC Cessonais F.

Dossier : Guillotel Serge (senior)

Joueur venant du club des Enfants de St Gildas Guégon et sollicitant une demande de licence au club de l'Avenir Campénéac Augan.

La Commission, pris connaissance du dossier, constate que le bordereau de demande de licence n'est pas scanné par le club de l'AV. Campénéac Augan sur footclubs, dit que le joueur peut signer dans le club des Enfants de St Gildas Guégon.



Dossier : Edima Bikoa Roland (senior)

Joueur venant du club Les Ecureuils de Gueltas FC et sollicitant une demande de licence au club du CS Pluneret

La Commission, pris connaissance du dossier, ne retient pas l'opposition et accorde la licence au club du CS Pluneret. Le joueur pourra retourner au club des Ecureuils de Gueltas en changement de club avec accord du club du CS Pluneret.

Dossier : Foy. Glenn (U13)

Joueur venant du club de l'AS Ria Etel et sollicitant une demande de licence au club de l'Hermine Mendonnaise Mendon

La Commission, pris connaissance du dossier, constate que le bordereau de demande de licence n'est pas scanné par le club de l'Hermine Mendonnaise sur footclubs, dit que le joueur peut signer ans le club de l'AS Ria Etel.

Dossier : Rosnarho Alan (U12)

Joueur venant du club de l'AS Ria Etel et sollicitant une demande de licence au club de l'Hermine Mendonnaise Mendon

La Commission, pris connaissance du dossier, constate que le bordereau de demande de licence n'est pas scanné par le club de l'Hermine Mendonnaise sur footclubs, dit que le joueur peut signer dans le club de l'AS Ria Etel.

Dossier : Brisso Thomas (senior)

Club demandeur : Les Gas du Menez Hom

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Cisse Mohamed (senior)

Club demandeur : La St Pierre Milizac

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.



Dossier : Ancoub Chihaboudine Fahari (senior)  
Club demandeur : St Armel

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Koyun Gurkan (senior)  
Club demandeur : St Vincent sur oust

La Commission, pris connaissance du dossier, maintient le changement de club avec cachet « mutation hors période ».

Dossier : Le Saux Nolan (senior)  
Club demandeur : US du Trieux Lézardrieux

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Tréguier Yoann (senior)  
Club demandeur : AS Queliverzan

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Mail du Club du FC Guichen

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Mail du club des Gas St Yves Bourg Blanc

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Mail du club de l'US Gévezé

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ces changements de club ne peuvent être acceptés qu'avec l'accord du club quitté.



Mail du club de l'Avenir Campénéac Augan  
Joueuse : Uzel Emma (U15 F)

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande. (non conforme à l'article 73 al.2 des Règlements Généraux de la FFF).

Dossier : Dianka Djibril (U20)  
Club demandeur : US Plouigneau

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Mail du club FC Ergué Armel  
Joueurs : Fall Jimmy, Jourdan Maxime, Mamgi Antoine, Mélan Sélwyn

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossier : Brahimi Fabien (senior)  
Club demandeur : US Yffiniac

La Commission, pris connaissance du dossier, demande au club de Ploufragan FC de confirmer si le joueur a bien signé un bordereau de renouvellement de licence pour la saison 2021/2022.

Mail du club du FC ARGOL

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Le Président,  
J. AUBRY

Le Secrétaire,  
C. LEBOSSÉ

